

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale sur le SCoT arrêté de REDON Agglomération

Dans le cadre de la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de REDON Agglomération, l'Autorité environnementale a rendu un **avis portant sur la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte des enjeux écologiques et climatiques, ainsi que sur l'articulation du projet avec les principales politiques publiques environnementales**. Cet avis, prévu par le Code de l'environnement, constitue une étape essentielle du processus d'élaboration du SCoT, en garantissant que les choix d'aménagement et de développement territorial soient examinés à l'aune des impératifs de transition écologique, de sobriété foncière et de préservation des ressources.

Le présent mémoire répond de manière argumentée et structurée aux observations formulées par l'Autorité environnementale, sous la forme d'un tableau. Il vise à expliciter les principes retenus dans la révision du SCoT, à préciser les compléments susceptibles d'être apportés au diagnostic et au rapport environnemental, ainsi qu'à démontrer comment les recommandations émises pourront être intégrées, adaptées ou justifiées au regard des spécificités du territoire de REDON Agglomération.

Ce document a vocation à être intégré au dossier soumis à enquête publique. Il contribue ainsi à l'exigence de transparence et à l'information du public, en exposant la manière dont REDON Agglomération entend donner suite à l'avis de l'autorité environnementale.



Recommandations de l'Autorité Environnementale (Ae)	Réponses de REDON Agglomération
<i>Page 9 : L'Ae recommande de présenter plus en détail et d'intégrer le bilan du précédent SCoT au dossier.</i>	Des compléments tirés du bilan du SCoT réalisé en 2022 pourront être intégrés au schéma. Des éléments de synthèse du bilan sont intégrés au SCOT p122 et 123 du tome 3.2. Néanmoins, le bilan du SCoT précédent ne fait pas parti des pièces constitutives d'un SCoT.
<i>Page 9 : L'Ae recommande de présenter dans le dossier les évolutions de périmètre récentes du territoire.</i>	En effet, le dossier ne dispose pas de cartographie faisant figurer l'évolution du périmètre de Redon Agglomération. Cela pourrait faire l'objet d'un ajout entre l'arrêt et l'approbation du SCoT dans le tome 3.2. Le SCoT précédent intégrait l'ancienne Communauté de Communes du Pays de la Gacilly ainsi que l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Grand-Fougeray. Le SCoT révisé est maintenant mono-EPCI et est calqué sur le périmètre de Redon Agglomération.
<i>Page 11 : L'Ae recommande d'étayer les projections démographiques.</i>	Les justifications relatives à la trajectoire démographiques sont inscrites aux pages 28 à 31 du tome 3.2. Compte tenu des autres avis réceptionnés (Etat et chambres d'agriculture en particulier), cette trajectoire démographique sera réinterrogée.
<i>Page 14 : L'Ae recommande de préciser la description des actions du programme d'actions et leurs modalités.</i>	Le programme d'actions pourra être enrichi au regard des recommandations de l'Ae.
<i>Page 15 : L'Ae recommande de clarifier les objectifs en termes de séquestration de carbone</i>	Le SCoT pourra être enrichi de ces objectifs, en lien avec les ambitions du PCAET de REDON Agglomération.
<i>Page 16 : L'Ae recommande de préciser les évolutions récentes entre 2005 et 2020, et de préciser et étayer les objectifs de réduction d'émissions de polluants au regard de ceux du Prepa et des régions.</i>	Cette recommandation pourra être intégrée sous réserve de la disponibilité des données de 2005.
<i>Page 19 : L'Ae recommande d'approfondir quantitativement l'analyse de compatibilité avec les Sraddet.</i>	Concernant les objectifs quantitatifs des SRADDET, la compatibilité et la prise en compte du SCOT pourront davantage être explicités et, le cas échéant, des compléments pourront être apportés au DOO en cas de besoin. Concernant la mobilité, le guide de la mise en œuvre du SRADDET Bretagne indique comment les SCoT peuvent être compatibles avec les règles du SRADDET pour répondre aux objectifs quantifiés à l'échelle régionale : ces derniers peuvent, par exemple, demander aux PLU de prévoir des emplacements réservés et de définir des obligations minimales de stationnement vélo, intégrer le maillage régional des pôles d'échanges

	multimodaux identifiés dans le SRADDET et de le compléter, etc. Ces dispositions sont prises au sein du DOO.
<i>Page 19 : L'Ae recommande d'approfondir quantitativement l'analyse de compatibilité avec le Sdage.</i>	Concernant le SDAGE et ses orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux, la compatibilité du SCOT pourra davantage être explicitée et, le cas échéant, des compléments pourront être apportés au DOO en cas de besoin. La même démarche pourra être effectuée en ce qui concerne les objectifs de protection définis par le SAGE.
<i>Page 20 : L'Ae recommande de préciser quantitativement l'analyse de compatibilité avec les SRC.</i>	Ces précisions pourront être apportées.
<i>Page 22 : L'Ae recommande de compléter l'état initial sur les consommations foncières actuelles.</i>	Les dynamiques de consommation foncière passées (2011-2021 et 2021-2024) sont présentées dans le tome 3.5.
<i>Page 24 : L'Ae recommande de détailler la consommation d'eau et ses tendances au niveau du territoire.</i>	Les prélèvements d'eau à destination de l'alimentation en eau potable du territoire de Redon Agglomération augmentent du fait, notamment, de l'augmentation de la population. Cependant, ramené par abonné, la consommation est globalement en diminution entre 2019 et 2023, ce qui signifie qu'en moyenne, les foyers consomment moins d'eau que les années précédentes (une tendance qui devrait se renforcer par le respect des prescriptions du DOO) mais cela ne compense pas les besoins en termes de prélèvement qui augmentent du fait de l'augmentation de la population et potentiellement du fait de certains besoins induits par le changement climatique. La particularité du territoire (à cheval sur 2 régions et plusieurs départements avec différents gestionnaires) et le fait que l'alimentation de l'eau potable (prélèvement, production et distribution) soit gérée, notamment à l'échelle départementale (Eau du Morbihan et Atlantique-Eau par exemple) avec un fort réseau d'interconnexion, rend difficile l'analyse à l'échelle du territoire de Redon Agglomération. Donc en effet, l'analyse de la tendance d'évolution de la consommation d'eau s'appuie sur l'évolution de la consommation d'eau sur les périmètres d'actions des gestionnaires d'eau potable auxquels appartient Redon Agglomération. Le tableau des indicateurs de l'évaluation environnementale mis à jour pour intégrer un indicateur spécifique à l'évolution de la consommation d'eau

	(volume total vendu et non moyenne par abonné) afin d'évaluer si les prescriptions du DOO permettent d'atteindre l'objectif de réduction des consommations d'eau (tous usages confondus) entre 2019 et 2030.
<i>Page 28 : L'Ae recommande de mettre en cohérence, dans le dossier, les éléments relatifs à l'énergie issus du projet de PCAET et du SDENR.</i>	Le PCAET en cours intégrera le SDENR et corrigera les incohérences entre le SDENR approuvé et la version initiale du PCAET. Le SCoT pourra être mis à jour avec des données les plus récentes issues de ces deux documents.
<i>Page 28 : L'Ae recommande de mettre à jour les éléments relatifs à la séquestration du carbone.</i>	Des gisements potentiels ont été estimés dans le PCAET en cours. Le SCoT pourra être mis à jour avec des données les plus récentes issues des travaux en cours sur le PCAET et en fonction de la disponibilité de ces données.
<i>Page 31 : L'Ae recommande de présenter une analyse de solutions de substitution raisonnables aux choix effectués au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine</i>	Le scénario démographique sera réinterrogé au regard des dernières données démographiques publiées par l'INSEE. L'évaluation environnementale sera donc modifiée au regard de ces éléments. La mention de l'article R. 222-20 du code de l'environnement semble apparaître hors-sujet. La possibilité ou non de présenter des solutions de substitution raisonnables sera étudiée.
<i>Page 32 : L'Ae recommande de présenter dans le dossier l'adaptation des filières agricoles historiques au contexte du changement climatique.</i>	Les espaces agricoles (prairies, cultures, haies, etc.) stockent du carbone, servent de support à la biodiversité et aux caractéristiques paysagères du territoire, peuvent contribuer à une meilleure gestion des risques (ruissellement par exemple) et à une meilleure résilience du territoire au changement climatique. Or, l'activité agricole est le garant de l'entretien et du maintien de ces espaces. Certes, l'agriculture, selon ses pratiques, est source d'émissions polluantes (pesticides, émissions de GES, utilisation d'intrants et d'énergies fossiles) et peut, toujours selon ses pratiques, contribuer à une érosion de la biodiversité (destruction de haie, ...) mais le projet de révision du SCoT qui prévoit de renforcer l'économie agricole au travers de son PAS vise aussi à développer une agriculture plus résiliente face aux effets du changement climatique. L'objectif 1.2 du PAS prévoit aussi de développer les circuits-courts ou encore de favoriser la transformation locale des productions, ce qui peut contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et inciter au changement des pratiques d'où l'effet positif que peut entraîner cet objectif (en comparaison des documents en vigueur). D'autres actions seront également intégrées au PCAET en cours d'élaboration.

<i>Page 32 : L'Ae recommande de justifier et le cas échéant reconsidérer les cotations des incidences du plan d'aménagement stratégique, notamment en ce qui concerne l'agriculture, les équipements, les mobilités, le tourisme.</i>	La MRAE souligne que certaines cibles et certains d'objectifs sont jugés d'incidence nulle. Le terme « nulle » pourrait être remplacé dans l'évaluation environnementale par « incidence non significative sur l'environnement », certains objectifs pouvant générer une incidence positive ou négative mais de façon marginale et non notable. La justification de la cotation des objectifs concernés pourrait par ailleurs être complétée. Si nécessaire, la cotation sera révisée.
<i>Page 33 : L'Ae recommande de présenter sous forme de tableau les incidences et leurs cotations des différents objectifs du document d'orientation et d'objectifs sur les différents compartiments environnementaux.</i>	L'analyse des incidences du DOO se base sur une évaluation des incidences par composante environnementale (permettant de citer plusieurs prescriptions du DOO) plutôt que par objectif comme cela a été fait pour le PAS. Ce choix permet d'étudier, d'analyser et de mettre en cohérence les différentes prescriptions (ou recommandations) répondant à tel ou tel enjeu environnemental. De même, cela permet de présenter plus en détail les analyses quantitatives concernant la gestion des ressources naturelles (alimentation eau potable, eaux usées, ressources minérales, etc.), les consommations énergétiques ou encore la maîtrise des émissions (gaz à effet de serre, etc.). Chaque chapitre se termine par un schéma de synthèse récapitulant les principales incidences attendues et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prises au regard de ces incidences potentielles. Un tableau pourrait être ajouté en synthèse de l'analyse des incidences du DOO pour rappeler les cotations (positive, négative, non significative) de chaque objectif du DOO sur les thématiques environnementales.
<i>Page 33 : L'Ae recommande d'indiquer, dans les schémas de synthèse présentant les incidences et mesures du DOO pour chaque thématique et dans l'exposé récapitulatif des mesures ERC, si les mesures présentées correspondent à des prescriptions ou des recommandations, et aussi si elles sont réglementaires indépendamment du SCoT</i>	L'évaluation environnementale pourrait intégrer cette recommandation afin de clarifier les orientations ou objectifs relevant de prescriptions ou recommandations. Ainsi, les schémas de synthèse et les tableaux rappelant les mesures ERC pourraient être modifiés pour indiquer le caractère prescriptif (P) de la mesure ou s'il s'agit d'une recommandation (R). La ligne pourra être ajoutée dans la mesure du possible (il y a parfois un ensemble de mesures - E, R ou A - qui permettent de tendre vers le même objectif).

	De même, les schémas pourraient être modifiés pour indiquer si les mesures sont une application de la réglementation ou si elles vont au-delà de cette réglementation.
<i>Page 36 : L'Ae recommande de renforcer l'affirmation de la nécessité de protection des haies.</i>	Comme évoqué dans l'avis de l'Ae, la protection des haies constitue un enjeu important pour le territoire. Les différentes protections inscrites dans le DOO gagneraient à être uniformisées. Des actions spécifiques sont également portées dans le SDEnR approuvé et le PCAET en cours d'élaboration.
<i>Page 38 : L'Ae recommande :</i> • <i>De faire une analyse exhaustive des incidences des orientations du SCOT sur les sites Natura 2000,</i> • <i>De préciser les incidences des orientations de développement de l'usage touristique des espaces patrimoniaux sur les sites Natura 2000,</i> • <i>D'analyser les éventuels effets cumulés des incidences négatives du projet de Scot sur les sites Natura 2000.</i>	L'état initial de l'environnement décrit les sites Natura 2000 présents sur le territoire de Redon Agglomération. L'évaluation environnementale analyse, quant à elle, les incidences que pourrait générer la mise en œuvre de la révision du SCoT sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire mais aussi sur les populations d'espèces d'autres sites périphériques qui peuvent fréquenter régulièrement ou occasionnellement le territoire de Redon Agglomération. Cette analyse concerne aussi les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 qui pourraient être situés en aval du territoire (rivière par exemple) ou en connexion avec ce dernier. L'analyse des incidences Natura 2000 pourrait être complétée sur l'impact potentiel des orientations de développement du tourisme sur les sites Natura 2000.
<i>Page 38 : L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi par des cibles quantifiées et des mesures correctives en cas d'écart aux objectifs.</i>	Les indicateurs de suivi pourront être complétés en ce sens.
<i>Page 39 : L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.</i>	Le résumé non technique pourra être complété en fonction des modifications de l'évaluation environnementale induite par la prise en compte des recommandations de l'avis de l'Ae.
<i>Page 39 : L'Ae recommande de décrire dans le dossier les dispositifs de gouvernance et suivi du SCoT, tant en interne qu'avec et à destination des parties prenantes et de la population, en assurant une publicité régulière du suivi de la mise en œuvre du SCoT et de ses résultats.</i>	Les modalités de gouvernance pour la mise en œuvre du SCoT à compter de son approbation pourront être développées dans le dossier.
<i>Page 41 : L'Ae recommande de clarifier les ambitions en matière de neutralité carbone.</i>	La stratégie en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre (et les émissions de GES) est issue du PCAET (en cours d'élaboration - se reporter à la réponse précédente) tandis que la partie sur la production d'énergie renouvelable a été mise à jour dans le cadre du schéma directeur des énergies renouvelables validé en mars 2025. De fait la stratégie en termes

	de neutralité carbone est issue du PCAET (non arrêté) et celle en termes d'autonomie énergétique est celle définie dans le schéma directeur des énergies renouvelables. Une mise à jour des objectifs chiffrés et de la stratégie du PCAET approuvé dans l'état initial de l'environnement (puis dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration) pourra être effectuée (p. 182 et 329).
<i>Page 42 : L'Ae recommande de renforcer les orientations et objectifs sur les émissions de gaz à effet de serre liées aux intrants agricoles</i>	Le SCoT n'est pas en mesure d'assurer la mise en œuvre d'une trajectoire de réduction des gaz à effet de serre liées à l'utilisation des intrants agricoles. Le PCAET en cours d'élaboration prévoit d'inscrire un objectif d'atteinte de 50% de la surface agricole utile du territoire en agriculture biologique d'ici à 2050.
<i>Page 43 : L'Ae recommande de préciser les prescriptions en matière d'efficacité énergétique des bâtiments, y compris du parc existant</i>	Le DOO (page 64, objectif 8.1) prévoit déjà des prescriptions particulières à ce sujet. Le document pourra être amélioré pour être plus prescriptif sur ce point (objectifs chiffrés, indicateurs...).
<i>Page 44 : L'Ae recommande d'approfondir les leviers mobilisables permettant de réduire la pression liée aux pesticides et nitrates.</i>	Les différents objectifs du DOO relevés par la MRAE sont des prescriptions et recommandations concourant à réduire la pression liée aux pesticides et aux nitrates : - Bandes inconstructibles de part et d'autre des cours d'eau - Protection des zones humides et des haies - Limitation des pressions sur les périmètres de protection de captage. D'autres objectifs du DOO ont vocation à réduire la pression liée aux pesticides et nitrates sur l'eau ou la santé humaine : - Le traitement qualitatif des lisières urbaines (pour les secteurs de projet prévus en extension) notamment pour assurer un rôle de filtre et de protection. Ces lisières s'appuient prioritairement sur les espaces naturels existants (haies champêtres, jardins, cheminements doux, vergers, alignements d'arbres, etc.) au sein de l'opération - L'accompagnement d'une agriculture respectueuse de l'environnement (avec la préservation des continuités écologiques et la qualité de la ressource en eau) - L'objectif d'encourager les activités agricoles qui s'inscrivent dans des systèmes de production de type agroécologie

	- La traduction des dispositions réglementaires du SAGE Vilaine - L'objectif d'élaborer un programme territorial d'accompagnement vers un changement de pratiques agricoles (individuelles et collectives) : plantations de haies sur talus, développement des prairies permanentes, etc.
<i>Page 45 : L'Ae recommande d'éviter systématiquement les constructions nouvelles en secteur exposé aux inondations, notamment par ruissellement</i>	Le DOO prescrit déjà d'éviter toute nouvelle construction dans les secteurs exposés aux risques de ruissellement (page 119-120) en cohérence avec le PGRI. Le PPRI en cours de révision sera intégré lors d'une prochaine procédure d'évolution du SCoT.
<i>Page 46 : L'Ae recommande de renforcer la démarche d'évitement et de réduction des nuisances.</i>	Les nuisances ont été discutées et abordées selon l'approche « urbanisme favorable à la santé ». Elles sont abordées dans le chapitre 7. Les principes d'évitement peuvent être associés aux conditions d'urbanisation pour l'habitat (p69) ou l'activité que l'on retrouve dans plusieurs orientations du DOO : - par rapport aux infrastructures de déplacements et aux activités (p23, p43) - aux principes de densité acceptable p. 83-84 - à l'implantations des énergies renouvelables (p113) Il conviendrait néanmoins d'explicitier davantage ces choix dans les justifications (tome 3.2 p117 notamment)